

ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT LES ENTREPRISES DE COIFFURE DE LA COMMUNE A DEROGER AU REPOS DOMINICAL LES 24 ET 31 DECEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Margency.

Conformément à la loi du 6 août 2015 (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances), le repos dominical hebdomadaire peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail dans la limite de 12 dimanches par an et ce par arrêté du maire pris après avis de son conseil municipal, lorsque le nombre de dimanche excède 5. l'arrêté du maire doit également être pris après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable au public et compromettrait leur fonctionnement normal dans la mesure où elle les empêcherait de répondre aux besoins de leur clientèle pendant la période de fêtes et les priverait d'un important chiffre d'affaires.

Considérant la demande des deux salons de coiffure de la commune de Margency pour ouverture le dimanche 24 et le dimanche 31 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal du jeudi 14 décembre, délibération N°15.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des entreprises de coiffure de la commune de Margency (Salon « les Vilaines » 11 rue Auguste Renoir, Salon « Art Lounge Coiffure » 29 avenue Georges Pompidou) sont autorisées à déroger au principe du repos dominical des salariés les 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Chaque établissement couvert par la dérogation devra respecter, selon la règle la plus favorable aux salariés, les dispositions conventionnelles concernant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical (à savoir un repos compensateur et le versement d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié) ou à défaut, les dispositions prévues par l'article L3132-25-3 du code du travail (à savoir un repos compensateur ou une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement perçue pour une durée équivalente).

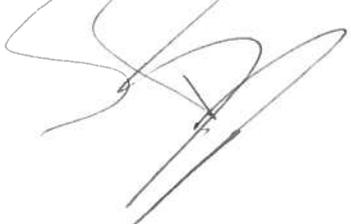
Article 3 : En application de l'article L3132-25-4 du code du travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur la base de la présente autorisation.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency,
- Monsieur le commissaire de Police d'Enghien-Montmorency,
- Salon « les Vilaines »,
- Salon « Art Lounge ».

*Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.*



Fait à Margency, le 15 décembre 2023

**Le Maire,
Thierry BRUN**

